

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

### ARRETE

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026,  
fixant la dotation globale 2026 du Service TISF dédié à l'exercice des Droits de visites  
médiatisées en lieu neutre (DVM LN) Théophile ROUSSEL géré par l'association ASeD CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

**VU** l'arrêté 26-1438 du 13 mai 2026 portant création d'un service de type TISF dédié à l'exercice des Droits de visite médiatisé en lieu neutre au bénéfice d'enfants confiés à l'ASE du CANTAL nommé Théophile ROUSSEL et géré par l'ASeD CANTAL sis à AURILLAC

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 de l'association gestionnaire reçues le 9 juillet 2026 par courriel ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires 2026 du 14 août 2026 notifiées le 18 août 2026 ;

**VU** la réponse de l'association par courriel du 21 août 2026 ;

**VU** le rapport relatif à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 du service DVM LN Théophile ROUSSEL géré par l'ASeD CANTAL en date du 21 août 2026 ;

**CONSIDERANT** le PV de visite de conformité daté du 14 août 2026 avec un avis favorable ;

**CONSIDERANT** l'ouverture du service à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour les 3 sites ;

**SUR** proposition la Directrice Générale des Services du Département du CANTAL ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les produits de la tarification **2026** du Service Théophile ROUSSEL (SIREN : 779 079 474), géré par l'association l'ASeD CANTAL, sont autorisés à **100 400,00 €**.  
Les dépenses et les recettes prévisionnelles s'élèvent comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                              | Montants<br>en euros | Total<br>en euros |
|----------|-------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation<br>courante      | 8 650,00             | 100 400,00        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                     | 86 200,00            |                   |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure                  | 5 550,00             |                   |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de tarification                              | 100 400,00           | 100 400,00        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation            | 0,00                 |                   |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non<br>encaissables | 0,00                 |                   |

**Article 2** : Le total à couvrir par la dotation globale de financement du Service Théophile ROUSSEL géré par l'ASeD CANTAL, pour les enfants confiés à l'ASE du CANTAL, est fixé pour l'exercice 2026 à **100 400,00 €**

**Article 3** : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle s'élève à **25 100,00 € au vu d'un état nominatif des familles et des jeunes suivis**.

**Article 4** : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027**, la dotation mensuelle s'élève à **16 700 €** jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2027.

**Article 5** : Aucun acompte mensuel n'ayant été versé en 2026, il n'est pas procédé à une régularisation au vu du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur général de l'association ASeD CANTAL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 27 AOÛT 2026  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Bruno FAURE